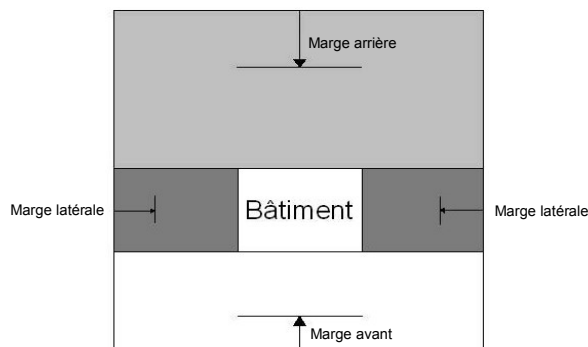
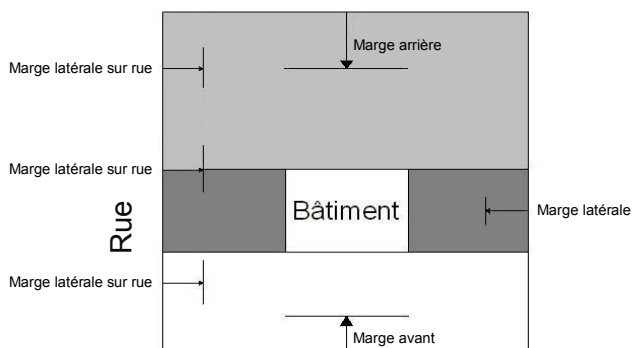


Identification des cours

Terrain intérieur



Terrain d'angle (coin de rue)



Rue

□ Cour avant ■ Cour latérale ■ Cour arrière

Cour: Espace entre le bâtiment et la ligne de terrain.

Marge: Norme inscrite à la grille des usages et normes pour chaque zone.

Permis ou certificat requis ?

Le permis est obligatoire

Documents exigés:

- Une copie du certificat de localisation à jour;
- Fournir un plan d'implantation à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre;
- Fournir un plan d'architecture à l'échelle, détails de constructions, élévations et plans du garage et les fondations (dimensions incluses);
- Fournir une attestation structurale pour les fermes de toit.
- Pour obtenir le coût du permis, communiquez avec le Service de l'aménagement du territoire au 450-632-0590, poste 2

Mise en garde

Il est à noter que les textes qui suivent sont fournis à titre d'information et ne remplacent ni les règlements ni les documents légaux auxquels ils font référence.

Pour consulter un texte officiel ou obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à contacter le Service de l'aménagement du territoire et développement économique de la Ville de Sainte-Catherine.



Ville de Sainte-Catherine

Service de l'aménagement du territoire et développement économique

5465, boulevard Marie-Victorin,
Sainte-Catherine, Qc, J5C 1M1
Tél.: (450) 632-0590, Poste 2
amenagement@ville.sainte-catherine.qc.ca



Ville de
Sainte-Catherine

GARAGE RÉSIDENTIEL Détaché



Règlementation



Implantation d'un garage détaché

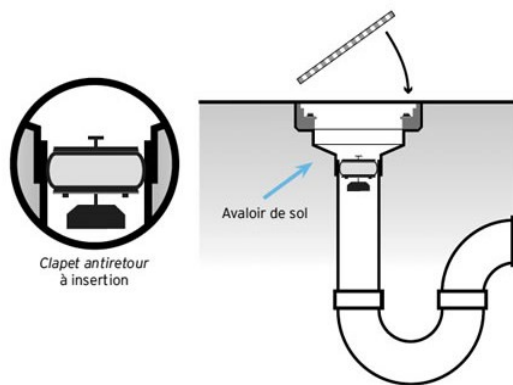
Définition:

Bâtiment accessoire détaché, abritant ou destiné à abriter un véhicule de promenade, érigé sur un terrain occupé par une habitation.

Les divers règlements de la ville de Sainte-Catherine s'appliquent à plusieurs aspects de la vie quotidienne et doivent être respectés par les citoyens.

Les informations mentionnées constituent un résumé de certains articles du règlement de zonage numéro 2009-Z-00 tel qu'amendé de la Ville de Sainte-Catherine.

Drain requis:



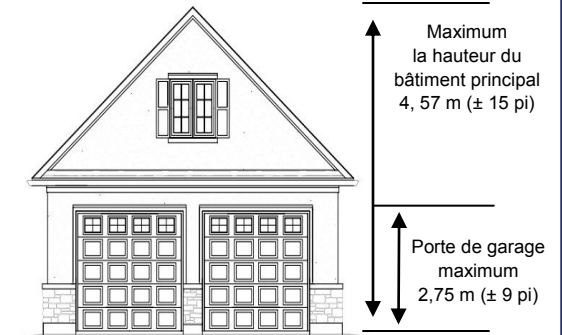
Généralités:

- Un seul garage détaché est permis et ne doit pas servir à des fins d'habitation; (article 79, ligne 21; Règlement 2009-Z-00)
- Doit avoir une fondation en dalle de béton avec treillis d'armature (min d'épaisseur 6 pouces); (article 8.31, code de construction);
- Doit avoir une fosse de retenue reliée à l'égout sanitaire; (article 34; Règlement de construction 2011-00)
- Le revêtement extérieur doit s'harmoniser avec le bâtiment principal; (article 168; Règlement 2009-Z-00)

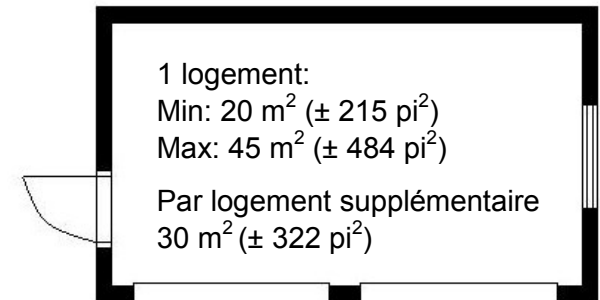
Implantation:

- Doit être situé dans la cour latérale ou arrière, dans le prolongement de l'entrée de stationnement et la façade face à la rue; (article 79, ligne 21; Règlement 2009-Z-00)
- Un distance de 0,9 m du bâtiment principal doit être respectée; (article 79, ligne 21; Règlement 2009-Z-00)
- Doit être localisé à au moins 0,9 m (± 3 pi) sans ouverture et à 1,5 m (± 5 pi) avec ouverture de toutes lignes du terrain; (article 79, ligne 21; Règlement 2009-Z-00)
- Doit respecter les marges avant prescrites pour le bâtiment principal selon le secteur; (article 79, ligne 21; Règlement 2009-Z-00)
- Ne doit pas être implanté dans une servitude enregistrée à votre propriété sur votre certificat de localisation s'il y a lieu; (articles 1177 et 1178, Code civil)
- **Terrain d'angle:** être situé à au moins 3,65 m (± 12 pi) de la ligne sur le côté latéral ou il y a la rue sauf les terrains dos-à-dos (voir schéma de cour). (article 79, ligne 21; Règlement 2009-Z-00)

Hauteur:



Superficie:



**La superficie de tous garages ne peut excéder celle du bâtiment principal

Attention: rue du Victoria et rue des Sarcelles, veuillez contacter le service de l'aménagement du territoire et du développement économique. Des normes spéciales s'appliquent à votre secteur.